

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX,
Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS,
Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,
Colette PREVOST, Conseillers communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 16 novembre 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Règlements taxes sur les secondes résidences, les versages sauvages, la délivrance de la carte d'identité électronique, la délivrance du permis de conduire électronique, la distribution à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

2. Finances - Règlements redevances sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales et sur le changement de prénom- Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

3. Finances - règlement-redevances sur les concessions de sépultures - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

4. Finances - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices (Exercice 2019) - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

5. Finances - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

6. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 - Approbation

7. Finances - C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2017 - Approbation.

8. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB 2 2018 - Répétitions de services similaires - Approbation.

9. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2019 - Approbation.

10. Finances - Logement Glimes - Projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif économiseurs d'énergie - UREBA II - 105M - Approbation.

- 11. Finances - Logement Ancienne gendarmerie Opprebais - Projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif économiseurs d'énergie - UREBA II - 105M - Approbation.**
- 12. Finances - Sanctions administratives communales - Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation**
- 13. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications**
- 14. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Budget 2019 - Approbation moyennant modifications.**
- 15. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Saint-Pierre d'Incourt - Budget 2019 - Approbation.**
- 16. Finances - AIEG - Assemblées générales du 29 novembre 2018 - Pour approbation.**
- 17. Finances - BRUTELE - Assemblées générales du 30 novembre 2018 - Approbation.**
- 18. Règlement général de police - Modification - Approbation.**
- 19. Enseignement - Accord de principe - Prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi - Exercice 2018-2019 - Projet de convention - Pour accord.**
- 20. Service Jeunesse - Projet de convention de collaboration 2018/2019 avec le Coup de Pouce asbl - Adoption.**
- 21. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2018.**

HUIS CLOS

- 22. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 23. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 24. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi vacant.**

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

A 18h30, les Conseillers juniors prêteront serment.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Règlements taxes sur les secondes résidences, les versages sauvages, la délivrance de la carte d'identité électronique, la délivrance du permis de conduire électronique, la distribution à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 établissant les règlements fiscaux suivants pour l'exercice 2019:

- taxe sur les secondes résidences
- taxe sur l'enlèvement des versages sauvages
- taxe sur la délivrance de la carte d'identité électronique
- taxe sur la délivrance de permis de conduire électronique
- taxe sur la distribution, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2018 approuvant les règlements fiscaux suivants:

- taxe sur les secondes résidences
- taxe sur l'enlèvement des versages sauvages
- taxe sur la délivrance de la carte d'identité électronique
- taxe sur la délivrance de permis de conduire électronique
- taxe sur la distribution, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite

et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2018 relative aux règlements fiscaux suivants pour l'exercice 2019:
- taxe sur les secondes résidences
- taxe sur l'enlèvement des versages sauvages
- taxe sur la délivrance de la carte d'identité électronique
- taxe sur la délivrance de permis de conduire électronique
- taxe sur la distribution, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite

2. Finances - Règlements redevances sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales et sur le changement de prénom- Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 octobre 2018 établissant les redevances suivantes pour l'exercice 2019:

- sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales
- sur le changement de prénom et enregistrement du sexe

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 09 novembre 2018 approuvant les règlements fiscaux suivants:

- sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales

- sur le changement de prénom et enregistrement du sexe et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 09 novembre 2018 relative aux redevances suivantes pour l'exercice 2019:
- sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales
- sur le changement de prénom et enregistrement du sexe

3. Finances - règlement-redevances sur les concessions de sépultures - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 établissant le tarif des concessions et de dispersion des cendres pour l'exercice 2019;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2018 approuvant le tarif des concessions et de dispersion des cendres et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2018 relative aux redevances sur les concessions de sépultures pour l'exercice 2019.

4. Finances - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices (Exercice 2019) - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018 établissant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices pour l'exercice 2019;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 09 novembre 2018 approuvant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices (Exercice 2019) et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 09 novembre 2018 relative au règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices pour l'exercice 2019.

5. Finances - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 établissant le montant de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2019;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2018 n'approuvant pas le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés car il prévoit un taux unique et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2018 relative aux règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2019.

6. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 novembre 2018 et joint en annexe;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 approuvant le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés de l'exercice 2019;

Considérant la décision de Madame le Ministre de Pouvoirs locaux et de la ville du 26 octobre 2018 n'approuvant pas le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés car il prévoit un taux unique de taxation;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité des membres présents:

Article 1. De retirer la décision prise en date du 25 septembre 2018 suite à la demande de la tutelle;

Article 2. §1 Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout immeuble ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionné ;
 - dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, les cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état de l'immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année aux cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence de l'immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier ...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier.

- lors de la 1er taxation: 20,00€ par mètre courant de façade
- lors de la 2ème taxation: 40,00€ par mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation: 180,00€ par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Articles 5. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 6. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a;

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminent la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Finances - C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale réuni en séance du 22/08/2018 arrêtant le compte 2017 comme indiqué dans le tableau de synthèse suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés Non-valeurs et irrecouvrables	1.077.977,42€ 50,00€	43.178,87€ 0,00€
Droits constatés nets Engagements	1.077.927,42€ 1.100.233,81€	43.178,87€ 23.258,87€
Résultat budgétaire Positif Négatif	0,00€ 22.306,39€	19.920,00€ 0,00€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
2. Engagements	1.100.233,81€	23.258,87€
Imputations comptables	1.090.214,62€	23.258,87€
Engagements à reporter	10.019,19€	0,00€
3. Droits constatés nets	1.077.927,42€	43.178,87€
Imputations	1.090.214,62€	23.258,87€
Résultat comptable		
Positif	0,00€	19.920,00€
Négatif	12.287,20€	0,00€

Considérant le compte de l'exercice 2017 et les annexes dressées par le Directeur financier;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le compte 2017 qui présente :

Un mali budgétaire de 22.306,39€ à l'ordinaire et un boni de 19.920,00€ à l'extraordinaire;

Un mali comptable de 12.287,20€ à l'ordinaire et un boni de 19.920,00€ à l'extraordinaire.

- d'attirer l'attention du C.P.A.S. sur le fait que les résultats du compte 2017 ne savent pas être reportés dans le budget 2018 du C.P.A.S. comme indiqué dans la délibération mais bien dans le compte 2018;

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;

- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;

- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

8. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB 2 2018 - Répétitions de services similaires - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018 décidant de lancer une consultation de marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires inscrit en MB3 2017, budget 2018 et MB1 2018;

Vu l'article 6 de la consultation de marché prévoit que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice:

- 2018 modification budgétaire n°2 pour un montant 153.460,80€

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05 novembre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1. De prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 selon les modalités prévues par le règlement de consultation de marché adopté par le Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018

Art. 2. de solliciter Belfius Banque SA afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après pour un montant total de 153.460,80€

Objet	Montant	Durée
-------	---------	-------

Objet	Montant	Durée
Acquisition de serveur	50.000,00€	5 ans
Dédommagements accordés (terrain Piétrebais)	75.314,24€	20 ans
Solde éclairage Clos du Chesne	28.146,56€	20 ans

9. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée, particulièrement son article 68;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones aux zones de secours;

Vu la décision du Conseil de la prézone de secours du Brabant wallon du 30 octobre 2014 de reporter le passage en zone de secours au 1er avril 2015;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 09 octobre 2018 fixant pour l'année 2019 les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que la dotation pour la Commune d'Incourt s'élève à 246.376,29€;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05 novembre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2019 à la zone de secours du Brabant wallon à 246.376,29€ ;
- ce montant figure à l'article 351/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019;
- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement).
- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

10. Finances - Logement Glimes - Projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif économiseurs d'énergie - UREBA II - 105M - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Considérant le courrier du CRAC daté du 27 août 2018 relatif au projet de convention;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 novembre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de solliciter un prêt d'un montant total de 30.064,92€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.
- de mandater Léon WALRY (Bourgmestre) et Françoise LEGRAND (Directeur général) pour signer ladite convention.
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous;

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »

CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE

UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Incourt
représentée par

- Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre

et

- Madame Françoise LEGRAND, Directeur général

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'AC Incourt une subvention maximale de 30.064,92€ ;

Vu la décision du 05 mars 2018 et du 26 avril 2018 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : remplacement de la chaudière et des châssis.

Pour le projet :

Logement de Glimes

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 30.064,92€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Logement de Glimes

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstruit le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre. Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

$$PFR = \sum_{i=1}^{n+1} \frac{CF_i}{(1+i_t)^{\frac{A_i}{360}}} - SRD$$

Formule :

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Jurisdiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

11. Finances - Logement Ancienne gendarmerie Opprebaix - Projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif économiseurs d'énergie - UREBA II - 105M - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Considérant le courrier du CRAC daté du 27 août 2018 relatif au projet de convention;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 novembre 2018 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de solliciter un prêt d'un montant total de 23.463,56€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.
- de mandater Léon WALRY (Bourgmestre) et Françoise LEGRAND (Directeur général) pour signer ladite convention.
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous;

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »

**CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE
DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Incourt
représentée par

- Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre

et

- Madame Françoise LEGRAND, Directeur général

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,
représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'AC Incourt une subvention maximale de 23.463,56 € ;
Vu la décision du 05 mars 2018 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : remplacement de la chaudière et du boiler.

Pour le projet :

Logement Ancienne Gendarmerie à Opprebais

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 23.463,56 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Logement Ancienne Gendarmerie à Opprebais

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre. Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

$$PFR = \sum_{i=1}^{n+1} \frac{CF_i}{(1 + i_t)^{\frac{A_i}{360}}} - SRD$$

Formule :

- *t* : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- *n* : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- *CF_t* : Cash flow dû aux échéances *t* (intérêts et capital)
- Pour *t = 1* : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- *IC* : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention. Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

12. Finances - Sanctions administratives communales - Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu les décisions du 24 mars 2015 et du 23 avril 2015 du Conseil communal portant sur les différentes conventions avec la Province du Brabant wallon en matière de mise à disposition des fonctionnaires sanctionneurs pour la gestion de sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ;

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 17 octobre 2018 nous informant que cette convention fixe les obligations dérivant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel et que dans un souci de simplification, l'ensemble des matières pouvant être confiées à la Province font désormais l'objet d'une seule convention ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : D'approuver le projet de convention ci-dessous :

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ;

et la Commune d'Incourt représentée par Monsieur Léon Walry, Bourgmestre et Madame Françoise Legrand, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 28 novembre 2018, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu[1] :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1er. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionnateur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 5 – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexe, date de naissance, sanction précédemment infligée, profession (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte. Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 20 € par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

En matière de sanction administrative procédant de la loi du 24.06.2013, la commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la Loi. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune d'Incourt

La Directrice générale, Le Président du Collège provincial,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Annick Noël

Mathieu Michel

Françoise Legrand

Léon Walry

13. Finances - Fabrique d'église - P paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 4 octobre 2018, parvenue accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée réceptionnée en date du 18 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête son compte pour l'exercice 2017;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :

Recettes : 6.172,25 €

Dépenses : 10.072,23 €

Mali : 3.902,98 €

Considérant que ce mali provient de la dépense de 5.800,80 € relative à la réparation urgente de la toiture ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 9 novembre 2018 par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2017 de la fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart ;

Considérant que plusieurs erreurs sont à rectifier :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. R19 reliquat	3.257,18 €	2.983,59 €	reliquat modifié au compte 2016
Art. D4 huile	280,39 €	0,00 €	erreur d'inscription
Art. D5 éclairage	0,00 €	280.39 €	erreur d'inscription
Art. D34 entretien horloge	402,80 €	0,00 €	erreur d'inscription
Art. D35 entretien chauffage	0,00 €	402.80 €	erreur d'inscription

Considérant qu'en effectuant cette correction, il apparaît que le compte se clôture avec un mali de 4.176,57 € ;

Considérant que nous tenons à rappeler à la Fabrique d'église que les comptes et budgets doivent être transmis simultanément à l'Administration communale ainsi qu'à l'Archevêché afin que la tutelle puisse se faire dans de bonnes conditions et que les dépenses liées à la production des copies peuvent être prévues dans les budgets de la Fabrique ;

Considérant que nous tenons également à rappeler à la Fabrique d'église que les dépenses non inscrites aux budgets doivent faire l'objet d'une modification budgétaire, ce qui n'a pas été fait pour la réparation de la toiture ;

Considérant que nous tenons également à rappeler à la Fabrique d'église qu'elle doit fournir l'intégralité des extraits de compte, que ce soit en version papier ou bien via un fichier informatique et que nous n'accepterons plus de recevoir des extraits incomplets pour les comptes à venir ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart avec un déficit 4.176,57 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

14. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Budget 2019 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant la délibération du 04 octobre 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 18 octobre 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête le budget 2019 ;
 Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :

Recettes : 11.422,11 €
 Dépenses : 11.422,11 €
 Excédent : 0,00 €

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2018 approuvant le compte 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant modifications ;

Considérant la décision du 9 novembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart ;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant doit être revu :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
D52 déficit présumé	4.902,11 €	5.175,70 €	calcul du résultat présumé
Art. 17 des recettes ordinaires (supplément communal)	10.591,11 €	10.864,70 €	Montant pour équilibre

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant ces modifications;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 10.864,70 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

15. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Saint-Pierre d'Incourt - Budget 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les budgets des fabriques doivent parvenir à l'Administration pour le 30 août ;

Considérant la délibération du 18 octobre 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 31 octobre 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt arrête le budget 2019;

Considérant la décision du 9 novembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante :

Recettes : 31.154,77 €

Dépenses : 31.154,77 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 0,00 €

Considérant qu'un montant de 12.984,77 € a été inscrit à l'article D49, fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

16. Finances - AIEG - Assemblées générales du 29 novembre 2018 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2004 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles 1523 à L 1541 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement ses articles 2 et 15 ;

Vu le Code des sociétés, spécialement l'article 423 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIEG;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Plan stratégique 2019 - 2021

2. Cooptation de 4 administrateurs

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modification statutaire

2. Réduction de la part variable du capital

3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type "F"

4. Approbation : création de parts de type "F"

5. Admission d'un nouvel associé - Intercommunale AIESH

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales du 29 novembre 2018 ;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

17. Finances - BRUTELE - Assemblées générales du 30 novembre 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 06 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales – le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale BRUTELE;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 30 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Evaluation du plan stratégique 2017 - 2020

2. Plan financier

3. Nominations statutaires

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Prorogation de la société - modification statutaire

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales du 30 novembre 2018 ;

Art. 2: de charger son délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

18. Règlement général de police - Modification - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-10, L1122-11 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les Communes de Beauvechain - Chaumont-Gistoux - Grez-Doiceau et Incourt;

Vu sa délibération du 23 avril 2015 arrêtant le règlement général de police en vigueur dans la zone des Ardennes brabançonnaises;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que ce règlement prévoit, en son article 143 § 4, des amendes « arrêt et stationnement » de 55 euros pour les infractions de première catégorie, de 110 € pour les infractions de deuxième catégorie ;

Considérant que ces montants doivent être adaptés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : dans l'article 143 § 4 du règlement général de police les mots « 55 euro » sont remplacés par les mots « 58 euros » et les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots « 116 euros »;

Article 2 : la présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 2019;

Article 3 : de transmettre la présente délibération conformément à l'article L1122-32 du CDLD, aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police, au Collège provincial, au chef de corps de la zone de police "Ardennes Brabançonnaises";

Article 4: de publier la modification par voie d'affichage conformément à L1133-11 et svts du CDLD.

19. Enseignement - Accord de principe - Prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi - Exercice 2018-2019 - Projet de convention - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
 Considérant que les surveillances des temps de midis ne sont pas prestées par le corps enseignant;
 Considérant que pour assurer l'accueil des enfants durant le temps de midi à partir du 1er décembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019, l'administration communale ferait appel à des animateurs ISBW et communaux ;
 Considérant que pour l'école d'Opprebais, 7 animateurs ISBW et 2 animateurs communaux seraient prévus et répartis entre les maternelles et les primaires;
 Considérant que pour l'école de Piétrebais, 2 animateurs ISBW et 2 animateurs communaux seraient prévus et répartis comme suit:
 Considérant que l'accueil serait centré sur l'enfant tout en s'appuyant sur un projet éducatif attentif au bien-être de l'enfant conformément au code de qualité de l'accueil;
 Considérant que le coût pour les animateurs ISBW couvrant la période du 1er décembre 2018 au 30 juin 2019 est estimé à 44.100,00€ ;
 Considérant que la dépense devra être inscrite lors du budget 2019 ;
 Considérant qu'une évaluation sera faite en avril 2019;
 Sur proposition du Collège communal

DECIDE à 13 voix pour et 2 abstentions (groupe ECOLO).

- de marquer son accord sur la convention de collaboration avec l'ISBW pour assurer l'accueil des enfants durant le temps de midi dans les implantations de l'école communale d'Incourt à Piétrebais et à Opprebais, telle que rédigée ci-après:

Entre :

d'une part,

La Commune d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

et d'autre part,

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Madame Ludivine HENRIOULLE, Vice-Présidente et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CADRE GENERAL DE LA COLLABORATION

Pendant l'année scolaire, l'I.S.B.W. assure la surveillance des enfants durant le temps de midi dans les écoles communales.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire :

- des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ;
- l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par un coordinateur qui encadre aussi le personnel communal engagé à cet effet ;
- l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ;
- un partenariat avec les familles (échanges autour du projet éducatif, ...).

Sont prévus plus particulièrement : outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société) et d'espaces permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois, ...) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Lieux	Animateurs ISBW	Animateurs communaux
Ecole communale de Piétrebais	2 x 7h36	2
Ecole communale d'Opprebais	7 x 7h36	2

Une évaluation aura lieu avant les vacances de Pâques pour vérifier si le nombre d'animateurs ISBW et communaux est adéquat ou excédentaire par rapport au nombre d'enfants présents, en tenant compte de la configuration des lieux. Le cas échéant, le nombre d'animateurs pourra donc être revu après les vacances et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 4. MODALITES DE CONCERTATION SUR LE TERRAIN

Une fois par mois au minimum, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir.

Le personnel I.S.B.W. a accès aux fiches de santé des enfants en cas de nécessité.

ARTICLE 5. SECURITE

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil. Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers

ARTICLE 6. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La charge salariale correspondant au personnel affecté à la mission définie à l'article 1er et repris dans le tableau ci-dessous est intégralement remboursée par la Commune.

L'estimation qui peut être faite, sous toutes réserves, s'élève à **44.100 euros** du 1er décembre 2018 au 30 juin 2019. Celle-ci pourra être revue en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 3.

Une facture sera adressée à la Commune en fin de semestre sur base des dépenses réellement engagées.

En fonction du matériel disponible ou non pour réaliser les différents espaces (espace calme et espace d'activités plus physiques cfr. Article 2), l'ISBW s'engage à fournir le matériel de base.

ARTICLE 7. ASSURANCES

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la commune est contractée par la commune.

ARTICLE 8. PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 1er/12/2018 jusqu'au 30/06/2019.

Elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction.

Ainsi fait en quatre exemplaires à -----, le -----/----- /201

Trois exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre à Vincent DE LAET, Directeur général.

Pour l'I.S.B.W. :	
Vincent DE LAET, Directeur général	Ludivine HENRIOULLE, Vice-Présidente
Pour la Commune :	
Françoise LEGRAND ; Directrice générale	Léon WALRY, Bourgmestre

- de transmettre la présente délibération à l'ISBW;

- de transmettre la présente décision à la Directrice de l'école et au service Finances.

Le groupe Ecolo a fait remarquer que l'accès au dossier proposé est différent de la décision demandée.

Vu l'évolution du dossier entre la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal et le jour de la séance du Conseil communal, le Bourgmestre en accord avec le Collège communal a décidé de passer directement la convention pour approbation.

20. Service Jeunesse - Projet de convention de collaboration 2018/2019 avec le Coup de Pouce asbl - Adoption.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la convention fixant les conditions de collaboration entre l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" et le service jeunesse de la Commune est renouvelée annuellement;

Considérant que le service jeunesse est un acteur principal dans les différents stages mis en œuvre sur le territoire communal ;

Considérant que l'a.s.b.l est centre de vacances agréé;

Considérant que dans le cadre de la convention de l'accueil temps libre, des organisateurs de différents stages sont sollicités pour travailler en collaboration afin de répondre au mieux aux demandes tout en conservant la qualité et l'efficacité de l'activité ;

Considérant que le projet de convention proposé réglera la collaboration pour l'année scolaire 2018-2019 entre l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" et le service jeunesse de la Commune;

Pour ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration établie entre l'a.s.b.l. « Le Coup de Pouce » et la Commune en vue d'organiser certaines activités destinées aux jeunes ;

- d'adopter la convention comme suit ;
- de transmettre la présente convention au service jeunesse et à l'asbl "Le Coup de Pouce" pour suite voulue.

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Entre :

L'administration communale d'Incourt, agissant dans le cadre de ses missions relatives aux services jeunesse, représentée par le Bourgmestre, Léon Walry et par le Directeur général, Françoise Legrand en exécution de la délibération du Conseil communal du *****

Et :

l'asbl Le Coup de Pouce, représentée par son Président, Jacques Duchenne et son Secrétaire, Michaël Verhoeven, dont le siège social est établi Chemin de la Carrière aux Pavés 16A à 1315 Incourt.

Il est convenu que :

Préambule

L'asbl ainsi que le service jeunesse organisent des activités et/ou des stages pour l'ensemble de la jeunesse d'Incourt. Lors de certaines organisations, ils sont amenés à devoir travailler ensemble afin de répondre aux demandes mais aussi en vue de respecter certaines normes de l'ONE et notamment en termes d'encadrement. Cette collaboration est nécessaire pour assurer la qualité des activités proposées.

Des manifestations importantes sont aussi organisées par l'asbl dont le festival INC'ROCK. Ces manifestations sont des animations qui glanent la majorité de la jeunesse incurtoise. Il est donc essentiel que le service jeunesse puisse participer à ces manifestations musicales dans les limites de ses prérogatives.

Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'intervention des deux acteurs dans ces animations.

Activités

Les manifestations dans le cadre du festival, la plaine de juillet et certains stages sont les activités concernées par la présente convention.

L'asbl organise annuellement d'une part, dans le domaine musical, le festival INC'ROCK, d'autre part dans le domaine éducatif et pédagogique, une plaine de vacances en juillet et des stages.

Le stage « rural'été » se déroulant la dernière semaine complète du mois d'août est subventionnée par la commune.

Ces activités sont animées et encadrées conjointement par l'asbl et par le service jeunesse de la commune.

Prestations

Les prestations du service jeunesse dans la participation du festival Inc'rock, de la plaine de juillet, du stage Ruralité en août et d'activités ponctuelles sont concevables dans les conditions suivantes
Toutes activités de stages doivent être encadrées par l'organisateur qui peut se faire épauler par le service jeunesse tout en conservant la parité des présences.

Aucune heure supplémentaire ne peut être prestée par le service jeunesse sans l'autorisation préalable de l'administration communale.

Si l'accord n'a pas été obtenu, ces heures ne seront pas récupérables.

Les stages organisés par le Coup de Pouce doivent être signalés au service jeunesse au moins deux mois avant la date. Ceci afin de permettre au service jeunesse de gérer le service en poursuivant ses activités, en programmant éventuellement d'autres... Si le délai n'est pas respecté, le service jeunesse se réserve le droit de refuser d'y participer ou de réduire les prestations en motivant sa décision auprès du Collège communal qui prendra la décision.

Activités	Personnel Service jeunesse	Prestations heure x semaine x nombre pers	Total heures service jeunesse	Heures prestées prises en charge par l'asbl	Heures à prester par l'asbl
Plaine de juillet 3 semaines Animateur	1 par semaine	19h x 3 x 1	57h maximum	Surplus des heures	Surplus heures
Plaine de juillet 3 semaines Accueil soir 16h-18h	1 par semaine	6h x 3 x 1	18h maximum		Surplus heures
Plaine de juillet 3 semaines Activité petits/moyens	2 par semaine	3h x 2 x 2	12h maximum		Surplus heures
Plaine de juillet 3 semaines Sieste	1 par semaine	19h x 3 x 1	57h maximum		Surplus heures
INC'ROCK	4	19h – activités déjà prévues x 4	Maximum 76h		Surplus des heures
Stage Rural été	3	19h x 1 x 3 19h x 1 x 2 = temps plein pour 2 personnes	57h maximum 38h à récupérer au mois de décembre pour 2 personnes		Surplus des heures

Programme

Les activités sont programmées de commun accord durant le 3ème trimestre pour débiter au 1er septembre de l'année n et terminer au 31 août de l'année n+1.

Durée de la convention

Cette convention prend cours le 1er septembre et est valable pour la période d'un an. Elle sera renouvelée tacitement sauf dénonciation par une des deux parties.

Evaluation

Au terme de chaque activité, une évaluation doit être rédigée. Une grille d'évaluation a été établie sur laquelle nous nous baserons.

Fait en deux exemplaires à Incourt, le *****

Pour l'asbl,

Pour la Commune,

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,		
La Secrétaire,		Le Président,
(s) F. LEGRAND		(s) L. WALRY
Pour extrait conforme délivré à Incourt, le		
Le Directeur général,		Le Bourgmestre,
Françoise LEGRAND		Léon WALRY

21. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2018.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 23 octobre 2018;

Les membres du Conseil communal approuvent avec 14 voix pour et une abstention le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2018.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 20 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY